

RVD 15 ANNEXE 4
Répartition des compétences en matière de police de la circulation

Générale	Mesures de Police	Route nationale Route Départementale à Grande Circulation Route Départementale et Voie communale			
		En agglomération		Hors agglomération	
	Mesures de circulation sur plusieurs communes ou sur l'ensemble du département quel que soit le statut domanial des voies pour le bon ordre et la sécurité publique	Préfet (R411-5 et R411-18 du CR)		Préfet (R411-5 et R411-18 du CR)	
Circulation <u>PERMANENTE</u> Prescriptions diverses	Prescriptions diverses	Route Départementale		Route Départementale à Grande Circulation	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
	Sens unique, interdiction de dépasser, réglementation du stationnement, sens prioritaire et interdiction de circuler	Maire (L411-1, R411-8 CR)	PCD (L411-3, R411-8 CR)	Maire Avis préfet (L411-1, R411-8 CR)	PCD Avis préfet (L411-3, R411-8 CR)
	Augmentation de la vitesse autorisée	Maire Avis PCD (R413-3 CR)	/	Maire Avis préfet Avis PCD (R413-3 CR)	/
	Restriction de la vitesse	Maire Avis PCD(*) (R411-8 CR)	PCD (R411-8 CR)	Maire Avis Préfet Avis PCD (*) (R411-8 CR)	PCD Avis préfet (R411-8 CR)
	Zone 30 ou 20 (zone de rencontre)	Maire Avis PCD (R411-3-1, R411-4 CR)	/	Maire Avis Préfet Avis PCD (R411-3-1, R411-4 CR)	/
	Sens prioritaire sur ouvrage d'art Restriction ou interdiction de circuler sur pont	PCD Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4 CR)	PCD Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4 CR)	Préfet Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4 CR)	Préfet Possible Maire si urgence ou péril imminent (R422-4 CR)
	Limites d'agglomération	Maire Avis PCD(*) (R411-2 CR)	/	Maire Avis PCD(*) (R411-2 CR)	/
Circulation <u>PERMANENTE</u> Régimes de priorité aux carrefours	Régime de priorité aux carrefours	En agglomération		Hors agglomération	
	-RN/RDGC	Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		Préfet / PCD (R411-7 CR)	
	- RN/RD	Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		Préfet / PCD (R411-7 CR)	
	- RDGC/RD	Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		Préfet / PCD (R411-7 CR)	
	- RDGC/RDGC	Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		Préfet / PCD (R411-7 CR)	
	- RDGC/VC	Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		Préfet / Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)	
	- RD/RD	Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		PCD (R411-7 CR)	
	- RD/VC	Maire + avis PCD(*) (R411-7 CR)		PCD / Maire (R411-7 CR)	

CR: Code de la Route

PCD : Président du Conseil départemental

(*) Avis Président du Conseil départemental souhaité dans le cadre du Règlement de Voirie Départementale

Police	Mesures	Route Départementale		Route Départementale à Grande Circulation	
		En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
Circulation <u>TEMPORAIRE</u>	Barrières de dégel	PCD (R411-20 CR)	PCD (R411-20 CR)	PCD (R411-20 CR)	PCD (R411-20 CR)
	Restriction de circulation sans déviation	Maire Avis PCD(*) (R411-21-1 CR)	PCD (R411-21-1 CR)	Maire Avis préfet Avis PCD(*) (R411-21-1 CR)	PCD Avis préfet (R411-21-1 CR)
	Privatisation route pour épreuves sportives majeures	Préfet (R411-5 CR)	Préfet (R411-5 CR)	Préfet (R411-5 CR)	Préfet (R411-5 CR)
	(**) Epreuves sportives locales (sans déviation)	Maire (R411-30 CR)	PCD (R411-30 CR)	Maire Avis préfet (R411-30 CR)	PCD Avis préfet (R411-30 CR)
	Fermeture route et déviation	Voir tableau ci-dessous			

CR: Code de la route

PCD : Président du Conseil départemental

(*) Avis PCD souhaité dans le cadre du Règlement de Voirie Départementale.

() Chaque autorité compétente rédige et signe l'arrêté correspondant à la partie qui le concerne (pas d'arrêté conjoint sauf dans le cas d'une modification du régime de priorité d'un carrefour avec une voie communale)**

COMPETENCE DE SIGNATURE POUR FERMETURE DE ROUTES ET DEVIATIONS

Déviation par → Section de routes fermées ↓	Réseau Etat (A 75/ RN 122)		RDGC		RD		VC	
	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo
RDGC	En agglo	Maire Avis Préfet + DIR Avis PCD	Maire Avis Préfet Avis PCD	Conjoint Maire / PCD Avis préfet	Maire Avis PCD Avis Préfet	Conjoint Maire / PCD Avis Préfet	Maire Avis PCD Avis Préfet	Maire Avis PCD Avis préfet
	Hors agglo	PCD Avis Préfet + DIR Avis Maire	PCD Avis Préfet + DIR Avis maire	PCD Avis Préfet	PCD Avis maire	PCD Avis Préfet	Conjoint Maire / PCD Avis préfet	Conjoint Maire / PCD Avis préfet
RD	En agglo	Maire Avis DIR Avis PCD	Maire Avis PCD Avis préfet	Conjoint Maire / PCD Avis préfet	Maire Avis PCD	Conjoint Maire / PCD	Maire Avis PCD	Maire Avis PCD
	Hors agglo	PCD Avis DIR Avis maire	PCD Avis Maire	PCD	PCD Avis Maire	PCD	Conjoint Maire / PCD	Conjoint Maire / PCD
RN 122 A75	En agglo	NEANT pour Dépt	Maire Avis DIR Avis PCD	Conjoint Maire / PCD Avis DIR	Maire Avis DIR Avis PCD	Conjoint Maire / PCD Avis DIR	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt
	Hors agglo	NEANT pour Dépt	Préfet (DIR) Avis PCD Avis maire	Conjoint DIR / PCD	DIR Avis PCD Avis maire	Conjoint DIR / PCD	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt
VC	En agglo	NEANT pour Dépt	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis PCD	Maire Avis PCD	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt
	Hors agglo	NEANT pour Dépt	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis Préfet Avis PCD	Maire Avis PCD	Maire Avis PCD	NEANT pour Dépt	NEANT pour Dépt

PCD: Président du Conseil départemental

DIR: Direction Interdépartementale des Routes

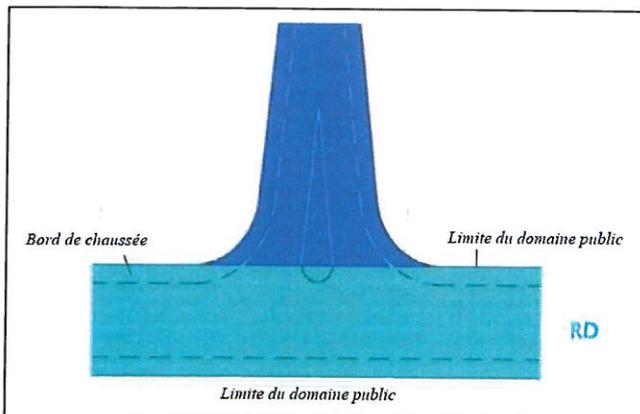
RVD 15 ANNEXE 5

Répartition des charges d'investissement, d'entretien et d'exploitation pour les Routes Départementales entre différents gestionnaires hors et en agglomération

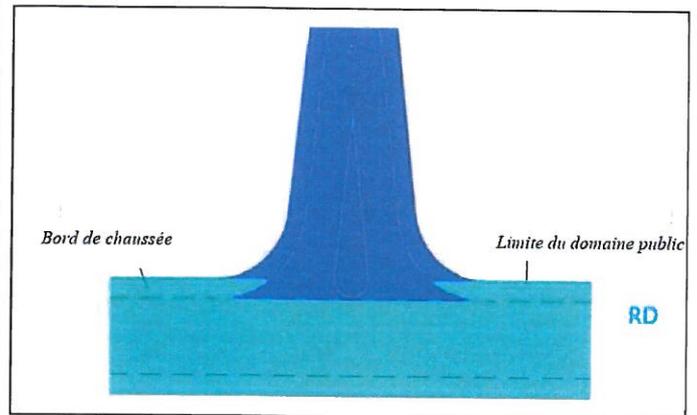
5-1 - Hors Agglomération

Carrefour en T

Limites domanialité entre voies

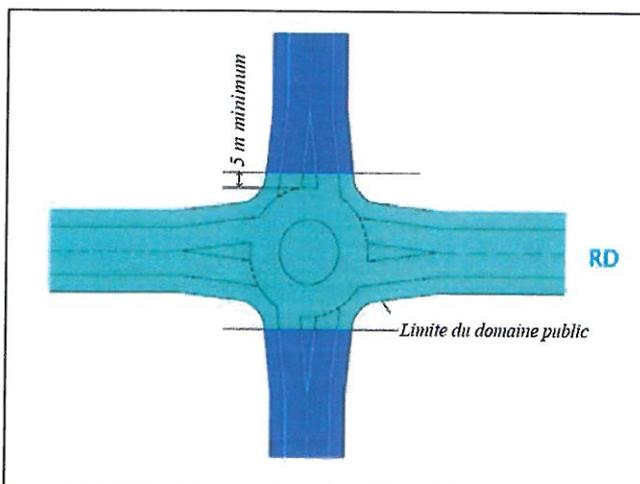


Limites de gestion et d'entretien

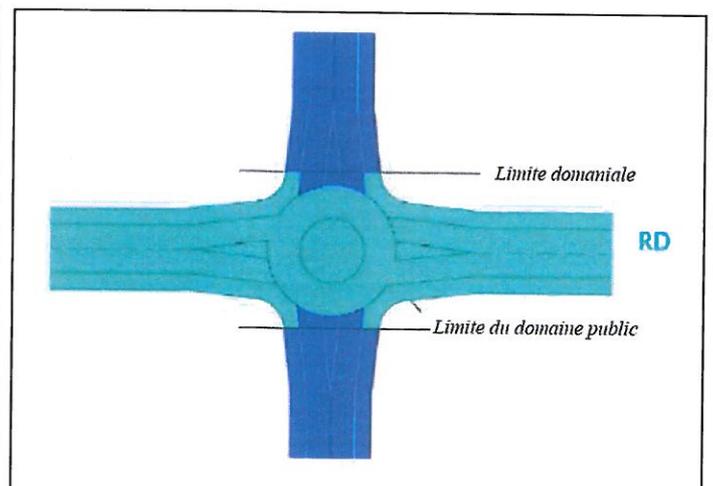


Carrefour Giratoire

Limites domanialité entre voies



Limites de gestion et d'entretien



Signalisation horizontale hors agglomération (création, entretien et renouvellement)

Axe, rive, stop et cédez le passage à la charge du Département dans le cadre de l'entretien courant ou dans le cadre du renouvellement après revêtement

Parkings longitudinaux ou en épis en bordure de RD à la charge du bénéficiaire.

Signalisation verticale hors agglomération (création, entretien et renouvellement sauf précision contraire)

Type de Signalisation		Prise en charge par Département	Non prise en charge par Département
Signalisation de police	Stop ou Cédez le passage et éventuellement balises J5 et B21 (flot) et balises J3	Pour carrefour des RD avec une VC, une autre RD ou voie privée ouverte à la circulation publique	Pour carrefour avec RN (charge Etat)
	Pré signalisation d'un Stop ou d'un Cédez le passage	Sur RD adjacentes à d'autres RD ou RN > création, entretien et renouvellement à la charge du Département Sur voies communales adjacentes à des RD catégorie 1 niveau 1 > Création et renouvellement à la charge du Département.	Sur voies communales adjacentes aux RD catégorie 1 niveau 1 > entretien du panneau à la charge de la Commune Sur voies communales adjacentes aux autres RD > renouvellement du panneau et entretien à la charge de la Commune
	La signalisation de danger (chute de pierre, traversée de vaches, sortie carrière, ...)	Sur voies communales adjacentes aux autres RD > création à la charge du Département	Panneaux pour danger imputable à un tiers (achat, entretien et renouvellement charge responsable du danger) Panneaux à la charge du demandeur
	Les panneaux CE (Service)	Danger non imputable à un tiers (entreprise, privé ou autre collectivité) Non	
	Prescription (panneaux B, interdictions - stationnement - obligations y compris les limitations de vitesse)	Oui	Non
Signalisation directionnelle	E31 (Entrée de Lieux-dits), E32 (rivières)	oui pour un lieu d'intérêt touristique (type col, viaduc) exemples Pas de Peyrol, viaduc de la Sumène... oui pour rivière suffisamment importante pour présenter un intérêt touristique	Lieu-dit
	Panneaux de jalonnement directionnel	Panneaux faisant partie des pôles recensés dans le schéma directeur de la signalisation directionnelle, itinéraires vélos installés par le Département.	Panneaux d'intérêt local : indication directionnelle de lieu-dit, de sites touristique ou d'activités diverses non répertoriés dans le schéma directeur (à la charge du demandeur)
	Panneaux de limite du département.	Oui	Non
Signalisation d'Information Locale (SIL)	Panneaux installés sur RD mais sur des mats différents de la signal. directionnelle	Non	Charge financière des panneaux à définir par maître d'ouvrage du projet de la SIL

5-2 - En Agglomération

5-2-1 - Investissements dans le cadre de travaux type "aménagement de traverse"

La répartition des obligations s'effectue conformément à une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit signée entre les deux parties et conforme aux prescriptions ci-dessous (délibération du Conseil Général des 16 et 17 décembre 2010).

Périmètre des opérations

Les opérations proposées s'entendent jusqu'à la chaussée définitive. Elles ne comprennent pas les travaux spécifiques aux déplacements, mise à niveau ou de création de réseaux, qui font l'objet d'une procédure distincte dans le cadre d'une permission de voirie et doivent avoir été réalisés préalablement, au plus tard à l'année n-1.

Etudes

A la demande de la Commune, le Département fait établir le plan topographique de l'emprise de la route départementale. Ensuite, l'étude et les travaux sont conduits et réalisés par la Commune, à son initiative, selon les principes suivants.

Principes généraux d'aménagement

La section d'une route départementale en traverse d'agglomération est un élément du domaine routier départemental qui assure la continuité de ce réseau ; elle doit donc présenter, a priori, les mêmes caractéristiques constructives que les sections en rase campagne qu'elle relie ou qu'elle prolonge (même structure de chaussée, même couche de roulement).

Cependant, pour tenir compte des conditions particulières liées à la sécurité des usagers et des riverains en agglomération (besoin de faire ralentir les véhicules pour une meilleure sécurité, déplacements des piétons ou vélos à assurer, stationnement à organiser), le profil type de la section en agglomération pourra parfois différer de celui de la section courante en rase campagne (largeur de chaussée plus faible, présence de bordures, de trottoirs, de caniveaux, de mobiliers urbains).

De même, si les conditions locales de trafic (mouvements de giration de poids lourds fréquents notamment) ou l'état d'usure de la chaussée le justifient, la structure de chaussée pourra être adaptée (renforcement de la structure ou couche de roulement différente), voire reconstituée intégralement.

La définition du profil type ainsi que le principe de l'adaptation de la structure de la chaussée ou de la couche de roulement est subordonnée dans tous les cas à une validation préalable par le Département en phase amont du projet pour pouvoir être contractualisée dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Structures types de chaussée

Sous réserve d'indications particulières des services du Conseil départemental, les structures de chaussées à prendre en compte pour l'établissement du projet sont définies dans le tableau suivant :

Catégorie de la RD	Travaux neufs		Observations	
	Reconstruction	Rabotage ou reprofilage		
Réseau Structurant				
Niveau 1	Roulement	BB: 2,5 à 7 cm	idem	Investigations chaussée (relevés visuels et mesures des déflexions au minium)
	Base	GB: 8 à 20 cm		
	Fondation	GNT0/315: 20 cm		
	Forme	GNT0/60: 30cm		
Niveau 2	Roulement	ESU ou ECF	ESU ou ECF GE: 0 à 8cm	BBF ou BBT en lieu en place de GE + ECF envisageable le cas échéant.
	Base	GE: 5 à 10 cm		
	Fondation	GNT0/315: 20 cm		
	Forme	GNT0/60: 30cm		
Réseau d'Intérêt Départemental				
RIDT	Roulement	ESU ou ECF	ESU ou ECF GE: 0 à 8cm	BBF ou BBT en lieu en place de GE + ECF envisageable le cas échéant
	Base	GE: 5 à 10 cm		
	Fondation	GNT0/315: 20 cm		
	Forme	GNT0/60: 25cm		
Réseau d'Intérêt Local				
RIL	Roulement	ESU	ESU GE: 0 à 4cm	
	Base	GNT0/315: 20 cm		
	Fondation	GNT0/60: 25 cm		

BB : Béton Bitumineux

BBT : Béton Bitumineux Tiède

ESU : Enduit Superficiel d'Usure

GE : Grave Émulsion

BBF : Béton Bitumineux Froid

GB : Grave Bitume

ECF : Enrobé Coulé à Froid

GNT : Grave Non Traitée

Études particulières de chaussée

Le Département pourra exiger du maître d'ouvrage délégué de procéder aux investigations de chaussées (relevés visuels de dégradations, mesures de déflexion, carottages...), nécessaires à la définition du parti et du dimensionnement technique.

Cas particuliers des carrefours giratoires en traverse

Sous réserve d'indications particulières des services du Conseil départemental, les carrefours situés en traverse d'agglomération doivent être aménagés sans modification de leur type initial. Dans tous les cas, pour être acceptables du point de vue de la sécurité, tous les aménagements de carrefour devront présenter a priori des caractéristiques géométriques conformes aux prescriptions figurant dans les guides de conception édités par le SETRA ou le CERTU.

Adaptations en cours de réalisation

Les adaptations qui apparaîtraient nécessaires en cours de réalisation sont subordonnées à leur validation par les services du Département, préalablement à leur mise en œuvre, pour pouvoir entrer dans la masse des travaux ouvrant droit à participation du Département. Elles font l'objet d'un avenant à la convention initiale, le cas échéant.

Principe de programmation de la participation du Département

Les travaux d'aménagement d'une route départementale en traverse d'agglomération doivent impérativement faire l'objet d'une prise en considération par le Département pour pouvoir être inscrits au tableau de Programmation Pluriannuelle des Investissements propre aux aménagements en traverse.

Seules les opérations figurant sur ce tableau peuvent bénéficier d'une participation au titre des investissements sur routes départementales. Cette programmation prévisionnelle est établie sur trois années glissantes ; le montant total prévisionnel des estimations des opérations inscrites au titre de ces 3 années ne peut dépasser le montant fixé au moment du vote du budget de l'année courante.

Pour autant, chaque commune garde la possibilité de réaliser un aménagement à plus brève échéance, dans le cadre d'une permission de voirie et sous réserve de prendre en charge l'intégralité du financement.

Dossier à produire par la Commune :

La Commune établit un dossier constitué des pièces suivantes, qu'elle transmet aux services du Conseil départemental :

- la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet technique et demandant la délégation de la maîtrise d'ouvrage,
- un dossier technique définitif complet comprenant notamment un avant métré et une estimation avec répartition des dépenses entre la Commune et le Département,
- l'échéancier prévisionnel de la réalisation.

Pour être complet, le dossier technique devra présenter un ensemble de documents graphiques permettant d'apprécier le projet dans ses 3 dimensions, la dimension altimétrique étant indispensable à la vérification de l'écoulement correct des eaux de ruissellement ainsi qu'au raccordement correct des autres voies et de tous les accès riverains.

Le dossier de plans sera donc composé du plan du projet à une échelle adaptée (1 /500 ou 1/200), du profil en long de la route départementale et des branches de ses carrefours, ainsi que des profils en travers établis au droit de chaque point caractéristique du projet et du terrain naturel (les profils en travers représenteront l'intégralité de l'emprise de la voie et ne seront pas réduits à la seule largeur de la chaussée).

Principes de répartition des dépenses

Le Département pourra participer à l'opération d'aménagement de la traverse selon le tableau de répartition suivant.

Nature de la dépense	Répartition		Conditions
	Département.	Commune	
Lever topographique	100%	/	Emprise RD
	/	100%	Surplus
Etudes générales du projet	/	100%	
Investigations chaussée	100%	/	Si demandées par Département
Acquisitions d'immeuble, y compris frais de procédure	50%	50%	Si amélioration tracé demandée par Département
Travaux de démolition ou de rescindement	50%	50%	Si amélioration tracé demandée par Département
Travaux de reconstruction de mur de soutènement - amont - aval	50%	50%	Si aucune autre solution technique ne permet de - soutenir la chaussée. - protéger la chaussée.
Travaux d'élargissement d'ouvrage d'art	0 à 100%	100% à 0	Suivant utilité pour usagers de la RD
Travaux de chaussée de fil d'eau à fil d'eau	100%	/	Si conforme aux besoins définis par le Département

5-2-2 Signalisation verticale en agglomération - investissement et entretien (création, entretien et renouvellement)

Type de Signalisation	Prise en charge par Département	Prise en charge par Commune ou autres	
Signalisation de police	Stop ou Cédez le passage sur voies adjacentes à la RD avec éventuellement balise J5 et B21 (flot)	Pour voies adjacentes au autres RD	
	Présignalisation d'un Stop ou d'un Cédez le passage (non obligatoire en agglomération)	Non	Oui
	Présignalisation cédez le passage d'un giratoire (AB25)	Oui pour voies adjacentes aux RD catégorie 1 niveau 1	Pour voies adjacentes aux autres RD
	La signalisation de danger (chute de pierre, traversée de vaches, sortie carrière, ...)	Non sauf danger engendré par la route (signalisation de virage par exemple)	Oui (charge commune ou responsable du danger)
	Signalisation relative aux passages piétons, Ralentisseurs et plateaux	Non	Oui
	Les panneaux CE (Service)	Non	Oui (charge du demandeur)
	AB6 et AB7 sur les panneaux d'agglomération	Oui	Non
	Limitation de vitesse	Non	Oui
	EB10 et EB20 (entrée et sortie d'agglomération)	Oui	Non
	Panneaux de jalonnement	Panneaux faisant partie des pôles recensés dans le schéma directeur de la signalisation directionnelle et itinéraire vélo-route aménagé par le Département	Panneaux d'intérêt local : indication directionnelle de lieu-dit, de sites touristique ou d'activités diverses non répertoriés dans le schéma directeur
Signalisation directionnelle			
Signalisation d'Information Locale (SIL)	Panneaux d'indication de service, sites... installés sur domaine public de RD sur des mats différents de la signalisation directionnelle	Charge financière des panneaux à définir par maître d'ouvrage du projet de la SIL	

Pour l'ensemble des panneaux, les plus value esthétiques souhaitées par la commune sont à sa charge.

5-2-3 - Signalisation horizontale en agglomération - investissement et entretien (création, entretien et renouvellement)

Type de marquage	Prise en charge par Département	Prise en charge par Commune	Observations
Axe et flèches de rabattement	RD Catégorie 1 niveau 1	Autres RD	
Rives	Non	Oui si initiative maintien rives par Commune	Arrêt des rives au panneau d'agglomération. Prolongement des rives pris en charge par Département jusqu'à un aménagement proche du panneau d'agglomération (~ 100m) type giratoire ou tourne à gauche.
Stop et Clp avec ligne de retour (y compris dans giratoire)	Pour voies adjacentes à RD catégorie 1 niveau 1	Pour voies adjacentes aux autres RD	
Tourne à gauche en peinture avec flèches directionnelles	RD Catégorie 1 niveau 1	Autres RD	
Contours d'îlot centraux avec bordures	RD Catégorie 1 niveau 1	Autres RD	
Passages piétons, ralentisseurs et plateaux	Non	Oui	
Marquages spéciaux en axe de type résine	Non	Oui	
Marquage arrêts de bus	Non	Oui	
Marquages pour bande cyclables	Non	Oui	Prise en charge Département du marquage des bandes cyclables en rive de chaussée des RD cat1 niv1 et pour itinéraire vélo-route aménagé par le Département.

5-2-4 - Autres travaux d'entretien en agglomération

Chaussée :

Chaussée classique sans aménagement particulier Département jusqu'au fil d'eau

Chaussée architecturée (dallages, chaînette, ...) Celui qui l'a construit (en général la commune)

Zone stationnement au-delà du bord de chaussée : Commune

Pistes et bandes cyclables : Commune

Accotements :

Accotement Entretien courant par la commune

Fossés Entretien courant par la commune

Talus Entretien courant par la commune

Terre-pleins Entretien courant par la commune

Les travaux de grosse réparation de ces dépendances sont à la charge du Conseil départemental.
(exemples : reprise d'un éboulement de talus, réfection d'un aqueduc, remise à niveau d'accotement...)

Trottoirs : Commune

Arbres et plantations : A la charge de celui qui souhaite leur pérennité

Nota : le Département doit s'assurer du gabarit mini ainsi que de la pérennité de son infrastructure

Parterre de fleurs : Commune

Réseau souterrain eaux pluviales : Commune

Réseau souterrain eaux usées : Commune

Feux tricolores : Commune

Eclairage public : Commune

Mobilier urbain : Collectivité qui l'a mis en place

Dispositif de retenue véhicule : Département

nécessaire pour la sécurité des automobilistes

Dispositif de retenue véhicule : Commune

nécessaire pour la sécurité des piétons et des riverains de la route

**Mise à niveau bordures de trottoirs,
bouches à clés, regards de visites, etc.** Concessionnaire ou Collectivité concernée

Ouvrages d'art :

La terminologie ouvrages d'art recouvre l'ensemble des ponts, ouvrages hydrauliques et murs de soutènement.

Travaux d'entretien courant Commune

Nettoyage des dispositifs d'écoulements des eaux, enlèvements des amas de corps flottants, nettoyage de la chaussée, des joints et des trottoirs, élimination de toute végétation nuisible sur l'ensemble d'un ouvrage et ses abords, entretien et remise en état des dispositifs de retenue (parapet, garde-corps..).

Sous réserve que l'ouvrage d'art soit indispensable au maintien de la pérennité de la plateforme de la Route Départementale :

Travaux d'entretien spécialisé

Département

Remise en peinture des structures métalliques, réfection des couches de roulement, mise en place d'enrochement de protection des piles et des culées, rejointoiement des maçonneries, protections des pieds droits, murs en ailes et quart de cône, protection des berges au droit d'un ouvrage, changement des appareils d'appuis et des joints de chaussée et trottoirs...

Travaux de grosses réparations

Département

Sans changement du niveau de service

Travaux de modernisation

Département

Avec augmentation du niveau de service pour le trafic automobile

Viabilité hivernale sur la chaussée

Département

Le Département intervient pour assurer les opérations de salage et de déneigement des routes départementales. Les modalités de rétablissement des conditions de circulation du réseau routier départemental sont décrites dans les documents formalisant l'organisation de la viabilité hivernale adoptés par l'Assemblée Départementale. Le Département définit à ce titre des niveaux de service selon la nature de son réseau, structurant ou secondaire, caractérisés par des conditions de circulation minimales garanties en fonction de la gravité de l'épisode hivernal. Le réseau structurant fait ainsi l'objet d'un traitement prioritaire, le réseau secondaire étant traité une fois que les conditions de circulation sur ce dernier sont suffisantes et conformes au Plan d'Exploitation de Viabilité Hivernale.

Toutefois, en application de ses pouvoirs de police en matière de sécurité et de circulation, le Maire peut engager aux frais de la commune, tout moyen nécessaire permettant le retour anticipé à des conditions normales de circulation sur le réseau routier départemental traversant sa commune sous réserve que ces dispositions n'entravent pas l'action engagée par ailleurs par les services départementaux et que ces derniers en aient été préalablement informés.

En outre, lorsque des aménagements de sécurité sont réalisés par une commune sur le réseau routier départemental, en vertu d'une autorisation délivrée par le Département, cette dernière précise les modalités et les responsabilités relatives au déneigement de l'ouvrage qui ne doit en aucun cas constituer un danger pour l'intégrité des engins de viabilité hivernale du Département et compromettre la sécurité des agents les conduisant.

Viabilité hivernale sur accotement et trottoirs

Riverains et Commune

RVD 15 ANNEXE 6

Recul des constructions par rapport aux Routes Départementales Plans de dégagement

6-1 - Recul des constructions

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. (*Article L111-1-4 du code de l'urbanisme*)

A l'extérieur des limites de l'agglomération et pour les autres routes départementales qui ne bénéficient pas d'un classement à grande circulation, aucune disposition légale ne permet d'imposer un recul. Le Département demandera à l'autorité qui élabore le Plan Local d'Urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu l'inscription d'un recul permettant de tenir compte des contraintes « sécurité, nuisances, possibilités d'amélioration ultérieure sur place » en rapport avec le trafic de la voie.

En règle générale, ce recul sera de :

- 20 mètres de part et d'autre de l'axe des routes départementales de catégorie 1,
- 15 mètres pour routes départementales de catégorie 2,
- 10 mètres pour les routes départementales de catégorie 3.

Recul pour les ouvrages de grandes hauteurs (éolienne notamment) :

Hors agglomération, et pour des raisons de sécurité, les ouvrages de grande hauteur sont interdits le long des voies départementales et doivent être implantés avec un recul par rapport à l'alignement du domaine public égal à la hauteur de l'édifice. Une éolienne doit donc être distante de la limite d'emprise du domaine public routier, de la hauteur du mât plus la longueur d'une pale de l'hélice.

6-2 - Servitude de visibilité, plans de dégagement

Articles L114-1 à L114-3 du code de la voirie routière

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3,

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement,

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le Département ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.